

Le Comité s'est dit également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'organisme indépendant dont le mandat serait de surveiller l'exercice par les enfants de leurs droits; le fait que le système de suivi des « commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant », sous sa forme actuelle, manque d'indépendance vis-à-vis du gouvernement et n'ait ni l'autorité ni les pouvoirs nécessaires pour garantir pleinement un suivi effectif du respect des droits de l'enfant; le fait que la Convention n'ait été diffusée dans aucune des langues des minorités et l'insuffisance des mesures prises pour former les membres des catégories professionnelles pertinentes aux droits de l'enfant; le fait que les connaissances et les compétences techniques de la société civile ne soient pas utilisées comme il convient au stade actuel de coopération entre les autorités et les ONG, ce qui a pour conséquence une participation insuffisante de ces dernières à tous les stades de la mise en oeuvre de la Convention.

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par l'inégalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont pâtissent les enfants d'origine coréenne et par les difficultés que rencontrent les enfants en général dans l'exercice de leur droit de participer à tous les domaines de la vie publique, notamment dans le cadre du système scolaire; le fait que la législation ne protège pas les enfants contre la discrimination dans tous les domaines définis par la Convention, notamment au regard de la naissance, de la langue et des invalidités; les dispositions juridiques qui autorisent expressément la discrimination, par exemple l'article 900, paragraphe 4, du Code civil qui stipule qu'un enfant né hors mariage a droit à la moitié de la succession dévolue à un enfant né dans le mariage, et par l'usage de l'expression « naissance hors mariage » dans les documents officiels; la disposition du Code civil fixant un âge nubile différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans); l'insuffisance des mesures prises pour garantir le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les autres institutions; l'absence de mesures propres à protéger les enfants contre les effets néfastes exercés par les médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

Le Comité s'est dit également préoccupé par l'absence des garanties nécessaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté en matière d'adoption internationale; le nombre d'enfants placés dans des institutions et l'insuffisance des structures créées pour offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants ayant besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers; l'augmentation des cas de sévices et mauvais traitements à enfants, d'ordre sexuel notamment, dans la famille; les mesures insuffisantes pour veiller à ce que tous les cas de sévices et mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises; l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les enfants maltraités soient rapidement détectés et bénéficient de services de protection et de réadaptation.

En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et faciliter leur pleine intégration dans la société. Le Comité s'est dit également préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les enfants et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir ce phénomène, l'accès insuffisant des adolescents à l'éducation en matière de santé de la reproduction et aux services d'assistance socio-psychologique, notamment hors du milieu scolaire, ainsi que par l'incidence du VIH/SIDA chez les adolescents.

Le Rapporteur spécial fait également état des troubles du développement chez les enfants dus aux tensions d'un système pédagogique extrêmement compétitif qui laisse peu de place aux loisirs, aux activités physiques et au repos, et par le nombre important d'enfants manifestant une phobie de l'école. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire systématiquement une place à un enseignement des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

Le Comité s'est dit également préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les écoles, et plus particulièrement par l'usage répandu des châtiments corporels et les nombreux cas signalés de brimades entre écoliers; l'absence d'un plan d'action global visant à prévenir et à combattre la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants; l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les problèmes d'abus des drogues et d'alcool qui touchent de plus en plus les enfants; en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, l'insuffisance de procédures de contrôle indépendant et de recours; le nombre insuffisant des peines de substitution prononcées et le fait que la détention provisoire ne soit pas considérée comme une mesure de dernier ressort dans les établissements de détention autres que les prisons.

Le Comité a recommandé au gouvernement ce qui suit :

- ♦ d'étudier la possibilité de réexaminer ses réserves à l'article 38 (c) et ses déclarations en vue de leur retrait;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport périodique de plus amples informations sur les cas dans lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont été invoqués devant les tribunaux nationaux;
- ♦ de renforcer la coordination entre les divers rouages gouvernementaux qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local;
- ♦ de prendre les mesures qui s'imposent pour instituer un mécanisme de suivi indépendant, soit en améliorant et en étendant le système existant de « commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant », soit en créant un poste de médiateur ou de commissaire aux droits de l'enfant;